

Arrêt

**n°59 052 du 31 mars 2011
dans les affaires x et x / III**

En cause : 1. x
 2. x
 agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de
 x
 3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, respectivement, les 29 et 30 décembre 2010, d'une part, par x et x, en leur nom propre et au nom de leur enfant mineur et, d'autre part, par x, qui déclarent tous être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 64 536 et 64 563 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne.

Vous avez quitté l'Arménie le 26 décembre 2009 en avion et seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous êtes accompagné de votre épouse, Madame [M. S.] (SP n°[XXX]), de votre fille, Mademoiselle [K. M.] (SP n°[XXX]) et de votre fils, Monsieur [K. A.] (NN [XXX]). Vous avez introduit une demande d'asile le 29 décembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis fin 2007, vous seriez un sympathisant très actif du Congrès National Arménien.

Lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles du 19 février 2008, vous auriez soutenu la candidature de Levon Ter Petrosyan (ci-après LTP). Vous vous seriez ainsi rendu au bureau de son parti dans votre ville de Gumri et auriez proposé votre aide.

Vous auriez alors distribué du matériel de propagande. Vous auriez par ailleurs travaillé, en tant qu'ingénieur, au service de distribution d'eau potable de la région de Shirak.

Un jour en distribuant des brochures reprenant le programme de LTP, vous auriez eu une petite altercation avec un partisan de Serge Sarkysyan, lequel aurait promis de vous faire du tort.

Quelques jours plus tard, votre directeur vous aurait convoqué et vous aurait signalé qu'il était au courant de vos activités politiques. En tant que défenseur du Parti Républicain, il n'aurait pas apprécié votre prise de position en faveur de LTP. Cependant, vous auriez continué vos activités politiques.

Le jour des élections, vous auriez été présent au bureau territorial de LTP en tant qu'observateur.

Après les élections, vous auriez conduit des manifestants à Erevan mais un jour, vous auriez eu un accident de voiture parce que vos freins auraient été défectueux. Vous vous seriez rendu compte qu'ils avaient été sabotés.

En automne 2008, votre directeur vous aurait forcé à signer votre lettre de démission. Vous n'auriez pas retrouvé de travail ensuite.

Votre fille, étudiante à Erevan, vous aurait annoncé qu'elle arrêta ses études sans donner d'explications.

Vous auriez continué à participer à des manifestations. Un soir, tard, en novembre 2009, des membres du Parti Républicain vous auraient interpellé et vous auraient enjoint de cesser vos activités puis, ils vous auraient frappé.

Votre épouse aurait, quant à elle, reçu la visite d'inconnus à votre recherche. De même, votre fille aurait été interrogée à votre sujet.

Les voisins auraient également expliqué recevoir la visite d'inconnus à votre recherche. Vous seriez alors allé leur demander un témoignage écrit et vous vous seriez rendu à la police pour y déposer plainte malgré les conseils d'un ami policier qui vous aurait dit qu'une plainte ne ferait qu'empirer les choses. A la police, vous auriez déposé un document reprenant les signatures de vos voisins et vous auriez également raconté avoir été battu. Les policiers vous auraient écouté puis vous auraient dit qu'ils feraient le nécessaire.

Deux à trois jours plus tard, le 1er décembre 2009, alors que vous étiez en visite avec votre fille chez vos parents, votre fils handicapé de 16 ans, qui se trouvait seul à la maison, aurait été agressé par des inconnus à votre recherche. Ne vous sentant plus en sécurité, vous vous seriez réfugiés chez vos parents jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez, à savoir des tentatives d'intimidation à répétition jusqu'en décembre 2009 pour vous faire cesser vos activités politiques, dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et du fait de votre sympathie pour le Congrès National Arménien ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

De plus, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de votre engagement politique, de votre statut d'observateur lors des élections de février 2008, de votre agression ou encore de celle de votre fils (notamment par des attestations de soins). Egalement, vous déclarez avoir déposé plainte à la police sans pouvoir en fournir la moindre preuve.

Les témoignages des voisins que vous avez déposés (selon lesquels des inconnus se seraient présentés régulièrement chez vous à votre recherche) ne permettent pas à eux seuls d'établir la crédibilité des faits invoqués par vous, ni une crainte dans votre chef d'autant qu'il s'agit de témoignages d'ordre privé ne présentant aucun caractère officiel.

Les autres documents que vous présentez, soit des copies de votre passeport et de celui de votre épouse, votre carnet de travail, votre diplôme, votre livret militaire, votre acte de mariage, une copie de votre permis de conduire, une attestation d'un de vos anciens chefs selon laquelle vous auriez eu un conflit avec la direction en raison de vos opinions politiques ainsi que des documents médicaux établis en Belgique concernant l'état de santé de votre fils ne permettent pas davantage d'établir la réalité d'une crainte dans votre chef.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Le fait que votre demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été déclarée recevable par l'office des Etrangers n'a aucune incidence sur la présente demande d'asile et ne change donc rien à la présente décision. Il s'agit en effet d'une procédure tout à fait indépendante de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous avez quitté l'Arménie le 26 décembre 2009 en avion et seriez arrivée en Belgique le même jour. Vous êtes accompagnée de votre époux, Monsieur [K. G.] (SP n°[XXX]), de votre fille, Mademoiselle [K. M.] (SP n°[XXX]) et de votre fils, Monsieur [K. A.] (NN [XXX]). Vous avez introduit une demande d'asile le 29 décembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux et les conséquences de ces derniers sur vous et vos enfants, à savoir la visite d'inconnus à la recherche de votre mari et l'agression de votre fils.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

Les documents que vous fournissez, soit votre acte de naissance, vos deux diplômes de médecine, douze certificats de suivi de formations médicales, une copie de votre carnet de travail, le dossier médical de votre fils, une copie des premières pages de votre passeport et de celui de votre fils ainsi qu'une attestation médicale sur votre suivi psychologique ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne.

Vous avez quitté l'Arménie le 26 décembre 2009 en avion et seriez arrivée en Belgique le même jour. Vous êtes accompagnée de votre père, Monsieur [K. G.] (SP n°[XXX]), de votre mère, Madame [M. S.] (SP n°[XXX]) et de votre frère, Monsieur [K. A.] (NN [XXX]). Vous avez introduit une demande d'asile le 29 décembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes à l'université à Erevan, suite à vos activités politiques. En tant qu'étudiante, vous auriez fait partie d'une organisation de la jeunesse non officielle, faisant partie du Congrès National Arménien. Vous auriez tenté de convaincre les étudiants de rejoindre votre organisation. Vous auriez également présidé le conseil des étudiants pour la branche culturelle. De par votre implication dans l'organisation de la jeunesse, vous auriez eu quelques tensions avec d'autres étudiants et même certains professeurs, partisans d'autres partis politiques. Un

jour, vous auriez eu une violente altercation avec deux autres présidents du conseil des étudiants.

Suite à cela, vous auriez arrêté vos études et seriez rentrée à Gumri, dans votre famille. Vous y auriez alors subi les conséquences des problèmes rencontrés par votre père. Vous auriez ainsi reçu la visite au domicile familial de deux individus à la recherche de votre père. Ceux-ci vous auraient menacée.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes que vous avez rencontrés à Erevan ne sont pas la cause de votre fuite du pays et que vous avez d'ailleurs arrêté vos études pour ne plus rencontrer de problèmes à l'université. Depuis votre retour à Gumri, vous n'avez plus rencontré de problèmes personnels mais avez seulement vécu les conséquences des problèmes rencontrés par votre père, à savoir des visites d'inconnus à votre domicile à la recherche de votre père. Vous liez donc votre demande d'asile à celle de ce dernier.

Or, j'ai pris à l'égard de votre père une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, et pour les mêmes raisons, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre père.

Les documents que vous présentez, soit votre acte de naissance, une attestation de fin d'études secondaires, votre carte d'étudiante, une attestation de fréquentation de l'université et une copie des premières pages de votre passeport, ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués.

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes.

4.1.1. Les parties requérantes sollicitent, à titre liminaire, qu'il soit procédé à la vérification du respect, par la partie défenderesse, du délai arrêté par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en vue de la transmission des dossiers administratifs. Elles justifient cette demande en rappelant que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette même loi dispose que, dans l'hypothèse où le délai arrêté en la matière n'aurait pas été respecté, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts.

4.1.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose comme suit : « La partie défenderesse transmet au greffier, dans

les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. ».

Il constate, à l'examen des pièces formant les dossiers de procédure, qu'en l'occurrence, les requêtes ont été adressées à la partie défenderesse le 3 janvier 2011, tandis que les dossiers administratifs requis ont, pour leur part, été transmis au Conseil, par porteur, en date du 13 janvier 2011, soit dans le respect du délai légal imparti.

Il s'ensuit qu'une application des prescriptions de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne se justifie pas en l'espèce.

4.2. Pour le reste, les parties requérantes prennent un moyen unique commun libellé comme suit : « A titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».

En conséquence, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées et renvoyer les causes, en vue de leur réexamen.

5. Le dépôt d'un nouveau document.

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes déposent, sous forme de copie, un document qu'elles inventorient sous la référence « Rapport Amnesty International sur l'Arménie du 27.05.2010 », ainsi qu'un « courrier de l'Office des Etrangers du 14.07.2010 » relatif à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'elles ont, par ailleurs, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

5.2. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si elles constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les pièces, mieux identifiées au point 5.1. qui précède, sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient le moyen.

6. Discussion.

6.1.1. Dans la première décision entreprise, la partie défenderesse estime principalement que les faits invoqués, à titre principal, par la première partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et basés sur son implication politique sont dénués de vraisemblance et sont contredits par les informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet.

Elle relève également l'absence du moindre commencement de preuve ayant trait aux faits invoqués, qu'elle considère comme injustifié, dans la mesure où elle estime que les parties requérantes, qui ont déclaré être restées en contact avec des membres de leur famille restés au pays, auraient raisonnablement pu obtenir des documents permettant d'attester des événements allégués. La partie défenderesse précise encore que l'ensemble des documents produits par la première partie requérante ne permettent pas à eux seuls d'établir la crédibilité des faits invoqués ni, partant les craintes alléguées.

Elle souligne également que, dans la mesure où les motifs invoqués par la première partie requérante à l'appui sa demande de protection subsidiaire se confondent avec ceux dont elle a fait état à l'appui de sa demande d'asile, elle ne démontre pas non plus concrètement qu'elle réunit, dans son chef, les conditions requises pour l'octroi de cette forme de protection internationale, précisant, en outre, que l'existence d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux pendante auprès des services de l'Office des étrangers est sans incidence à cet égard, s'agissant d'une procédure distincte et indépendante.

6.1.2. Dans la deuxième décision entreprise, la partie défenderesse, après avoir relevé que la deuxième partie requérante a déclaré lier intégralement sa demande d'asile à celle de la première partie requérante étant son époux, estime que la demande d'asile de cette dernière doit suivre le sort réservé à celle de son mari par la première décision querellée, à la motivation de laquelle elle renvoie expressément. La partie défenderesse précise également que l'ensemble des documents produits par la deuxième partie requérante n'est pas suffisant pour lui permettre de prendre une autre décision.

6.1.3. Dans la troisième décision entreprise, la partie défenderesse, après avoir relevé que les faits se trouvant à l'origine de la fuite de la quatrième partie requérante consistent uniquement dans les difficultés rencontrées par cette dernière depuis son retour au domicile familial à Gumri en raison des problèmes rencontrés par son père et non dans les difficultés qu'elle a invoqué avoir rencontrées lorsqu'elle séjournait à Erevan dans le cadre de ses études, estime que la demande d'asile de cette dernière doit suivre le sort réservé à celle de son père par la première décision querellée, à la motivation de laquelle elle renvoie expressément. La partie défenderesse précise également que l'ensemble des documents produits par la quatrième partie requérante n'est pas suffisant pour lui permettre de prendre une autre décision.

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en termes de requête, les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de cette même loi mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent l'ensemble de leurs demandes sur les mêmes faits et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

6.2.2. Le Conseil constate que les considérations invoquées par la partie défenderesse à l'appui du motif de la première décision querellée concluant à l'absence de crédibilité du récit de la première partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif de cette dernière. Il fait, par conséquent, sien ledit motif qui est pertinent pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de leurs demandes d'asiles respectives, lesquelles reposent, pour rappel, sur des faits identiques à ceux invoqués, à titre principal, par la première partie requérante, les parties requérantes ne réunissent pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établissent pas, d'autre part, qu'elles encourent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.3. Les parties requérantes n'apportent, dans leurs requêtes, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant, tout d'abord, à critiquer le constat, dont il est fait état à l'appui des décisions querellée, selon lequel la situation serait revenue à la normale après l'élection présidentielle de début 2008, en manière telle que les tentatives d'intimidation à répétition que les parties requérantes ont invoqué avoir subies jusqu'en décembre 2009 ne seraient pas vraisemblables, en lui opposant le contenu d'un rapport d'Amnesty international daté du 27 mai 2010 et en soutenant que « [...] la partie défenderesse ne peut se contenter d'opposer des informations à caractère général pour rejeter les faits particuliers dénoncés par les requérants ; faits dont la véracité est établie par des documents probants (voir notamment les témoignages versés au dossier) et n'est véritablement remise en cause pas (*sic*) aucun élément du dossier (aucune contradiction, aucune remise en cause de toutes les informations précises données par les requérants et leur fille à propos de leur situation personnelle et de la situation dans le pays d'origine). [...] ».

A cet égard, le Conseil relève que les informations fournies par le rapport daté du 27 mai 2010 invoqué par les parties requérantes ne constituent pas, contrairement à ce qu'elles semblent considérer, une critique pertinente des informations fournies par le rapport du CEDOCA daté du 14 octobre 2010 dont il est fait état à l'appui des actes attaqués et dont une copie est versée au dossier administratif des trois premières parties requérantes, ceci dans la mesure où, d'une part, ce document a été publié à une date antérieure à celle à laquelle ont été publiées les informations relayées par le rapport du CEDOCA, en manière telle qu'il ne saurait emporter la conviction que la situation qui y est décrite correspond davantage à la réalité actuelle que celle décrite par ce dernier rapport et où, d'autre part, les considérations tout à fait générales dont il est fait état dans l'extrait de ce document que les parties requérantes ont estimé devoir citer en termes de requêtes ne présentent aucun lien direct avec les faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile, de telle sorte qu'elles ne sont, en tout état de cause, pas de nature à en rétablir la crédibilité.

Le Conseil observe également que l'allégation suivant laquelle le raisonnement de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes ne serait pas justifié, dès lors qu'il reposerait, selon elles, sur des informations à caractère général insuffisantes pour jeter le discrédit sur les faits particuliers qu'elles ont invoqués, n'est pas davantage de nature à pouvoir mettre en cause le bien-fondé des décisions querellées et ce, dans la mesure où il est constant que l'examen de la crédibilité des propos d'un requérant peut valablement être réalisé par le biais, notamment, d'une comparaison de ceux-ci avec des informations provenant de sources publiques qui se vérifient au dossier administratif, ce qui est précisément le cas en l'espèce (dans le même sens, notamment, CCE, arrêt n° 14512 du 28 juillet 2008 et arrêt n° 55 173 du 28 janvier 2011).

Invoquant à l'appui de leur raisonnement plusieurs arrêts du Conseil d'Etat dont elles citent les références, les parties requérantes arguent, ensuite, qu'en estimant que les témoignages sous seing privé émanant des voisins des parties requérantes ne constituaient pas une preuve susceptible d'établir la matérialité des faits invoqués par ces derniers, la partie défenderesse « [...] viole le principe de la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil car il ne peut remettre en cause le contenu des témoignages dès lors que ceux-ci ne sont pas argués de faux [...] ».

Quant à ce, le Conseil observe que s'il est exact que la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre

de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient, néanmoins à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits.

En l'espèce, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les documents présentés ne pouvaient suffire à établir les faits invoqués, eu égard, d'une part, à leur portée limitée se bornant à faire état de ce que les parties requérantes auraient été recherchées par des inconnus sans, cependant, faire le moindre lien entre ces visites et les motifs de persécution invoqués par les requérants et, d'autre part, au caractère limité du crédit qui pouvait leur être accordé, dès lors que leur nature purement privée empêche de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

Les parties requérantes font également valoir que « [...] il ne peut être contesté que les requérants ont déjà été persécutés ou ont déjà subi des atteintes graves ou ont déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Dès lors, ces éléments doivent valoir comme un indice sérieux [...du bien-fondé des craintes et risques qu'ils ont exprimés dans le cadre de leurs demandes...] ».

Sur ce point, le Conseil constate que, s'il est exact que les informations fournies par le rapport du CEDOCA auxquelles la partie défenderesse s'est référée dans les décisions contestées ne permettent pas de mettre en cause la crédibilité des difficultés auxquelles les parties requérantes ont invoqué avoir été confrontées dans une période antérieure à celle couverte par ce rapport, il n'en demeure, cependant, pas moins que la crédibilité des récits des parties requérantes en ce qui concerne les événements allégués pour ladite période, est sérieusement affectée par la circonstance, également mentionnée dans les décisions querellées, que ces dernières n'ont apporté aucun élément susceptible de constituer un commencement de preuve des faits pourtant essentiels dont elles faisaient état, à savoir l'engagement politique de la première partie requérante, son statut d'observateur lors des élections de février 2008, l'agression dont elle a déclaré avoir été victime, ainsi que son fils, et les plaintes que les parties requérantes ont affirmé avoir déposées à la police.

Il importe également de relever que les parties requérantes n'ont apporté aucune explication quant à l'absence de production de semblables éléments, tandis que leurs dépositions ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elles.

Dans un tel contexte, le Conseil estime ne pouvoir suivre les parties requérantes lorsqu'elles prétendent que « [...] les requérants ont déjà été persécutés ou ont déjà subi des atteintes graves ou ont déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes [...] », ni, partant, lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que ces éléments constituaient un indice sérieux du bien-fondé des craintes et risques qu'elles exprimaient dans le cadre de leurs demandes.

Le Conseil rappelle, en effet, que si, certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Ibidem*, p.51, § 196, dernière phrase, auquel le § 203 renvoie) et pour autant que les demandeurs se soient sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent (*Ibidem*, p.52, § 203). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 fait écho à ces recommandations en stipulant que « [...] le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye

pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie [...] ».

Or, il ressort des considérations émises dans les lignes qui précèdent qu'en restant en défaut de produire le moindre document visant à prouver la réalité des faits évoqués, ni d'apporter la moindre explication satisfaisante quant à l'absence de production d'un tel document, les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles avaient réellement essayé d'étayer leurs demandes ni, partant, satisfait à l'obligation de collaboration sincère requise par les recommandations et l'article 57/7ter, points a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, précités.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à tort qu'en termes de requête, les parties requérantes semblent tenir pour acquis que leurs seules dépositions suffiraient à établir la matérialité des craintes et des risques qu'elles invoquent, dès lors qu'elles ne remplissent manifestement pas les conditions requises pour se voir accorder le bénéfice du doute.

Quant à l'argument, invoqué spécifiquement au profit de la troisième partie requérante, suivant lequel la partie défenderesse « [...] ignore totalement les faits personnels graves vécus par la requérante et renvoie à la décision négative du père de la requérante pour fonder son refus. [...] », le Conseil constate qu'il ne permet pas de mettre en cause le bien-fondé de l'acte concerné, dès lors qu'il procède, lui aussi, d'une lecture sélective de la motivation de l'acte en cause qui, contrairement à ce qui est soutenu, s'est expressément et, du reste, pertinemment exprimé à propos des faits en cause de la manière suivante « [...] les problèmes que vous avez rencontrés à Erevan ne sont pas la cause de votre fuite du pays [...]. Depuis votre retour à Gumri, vous n'avez plus rencontré de problèmes personnels mais avez seulement vécu les conséquences des problèmes rencontrés par votre père [...]. Vous liez donc votre demande d'asile à celle de ce dernier. [...] ».

Le Conseil observe également qu'en tout état de cause, les parties requérantes, dont les dépositions relatives aux faits concernés par cette argumentation ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elles, restent en défaut d'établir la matérialité des craintes et des risques qu'elles invoquent et ne remplissent pas davantage les conditions requises pour se voir accorder le bénéfice du doute, dans la mesure où elles n'ont jamais corroboré les faits concernés par le moindre commencement de preuve, ni même apporté aucune explication à ce sujet.

6.2.4. S'agissant, par ailleurs, de l'allégation selon laquelle « [...] les décisions querellées ne procèdent à aucune analyse précise du dossier sous l'angle du risque réel pour les requérants d'avoir à subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 [...] », le Conseil constate qu'elle procède d'une lecture sélective des actes attaqués, lesquels ne concluent que les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles ont de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précité, qu'après avoir dûment et pertinemment constaté, au travers de motifs précis et explicites, d'une part, l'absence de déclarations crédibles à l'appui des demandes d'asile des parties requérantes et, d'autre part, l'absence d'invocation par ces

dernières d'autres éléments susceptibles de fonder spécifiquement une demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi, précité.

Enfin, quant à l'argumentation aux termes de laquelle les parties requérantes soutiennent que, dans la mesure où « [...] il n'a pas encore été statué de manière définitive sur la demande 9ter introduite par les requérants. [...] la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, conclure à l'absence d'éléments selon lesquels la partie requérante risquerait réellement d'encourir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980. [...] », le Conseil estime qu'elle ne constitue pas davantage une critique pertinente des décisions querellées.

En effet, dès lors que les problèmes médicaux invoqués, en l'occurrence, par les parties requérantes ne présentent aucun rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que déterminés dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire (dans le même sens, voir notamment CCE, arrêt n°2 231 du 1^{er} octobre 2007), force est d'observer que la seule existence concomitante d'une demande d'autorisation de séjour pendante auprès du Ministre ou de son délégué, formulée en raison de ces mêmes motifs de nature médicale, par les parties requérantes sur la base de l'article 9 ter de la loi, précitée, n'est, au demeurant, pas de nature à pouvoir influencer l'issue des demandes d'asile de ces dernières.

Il ne ressort, en outre, pas des extraits des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 tels qu'invoqués en termes de requêtes, que la mention dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, selon laquelle « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...] » devrait être comprise comme impliquant une interdépendance entre les dispositions légales en cause, alors qu'elle signifie uniquement que l'étranger souffrant d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne doit se prévaloir de l'article 9ter de la loi, tandis que, dans le cadre d'une demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut se prononcer sur cet aspect de la demande.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut qu'observer que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requêtes, il ne résulte nullement de la mention, précitée, de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, que la partie défenderesse était, en l'occurrence, tenue, pour procéder valablement à l'examen des demandes d'asile des parties requérantes sous l'angle, notamment, du statut de protection subsidiaire visé par cette même disposition, d'attendre que le Ministre ou son délégué se soit prononcé quant à la demande d'autorisation de séjour introduite par ces dernières, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 6.2.1. du présent arrêt, à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requêtes, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.